



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Plateforme académique des bourses

Chef de division

Affaire suivie par :

Frédéric DUMONTEIL

Tél : 05 59 82 22 19

Mél : ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Pau, le 30 août 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement des collèges privés
de Dordogne, Gironde, Landes,
Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Objet : Campagne bourses des collèges privés – année scolaire 2025-2026.

Références :

Circulaire du 15/05/2025-MENESR-Dgesco B1-3-DAF D2

Pièces jointes :

Barème des bourses nationales de collège (PJ N°1)

Formulaire de demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2025-2026 (PJ N°2)

Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale de collège (PJ N°3)

Procuration de paiement de bourse nationale de collège privé (PJ N°4)

Engagement annuel 2025-2026 (PJ N°5)

Fiche de transfert 2025-2026 (PJ N°6)

Calendrier de gestion des bourses pour les collèges privés (PJ N°7)

La campagne de bourses nationales de collège pour l'année scolaire 2025-2026 se déroule à compter du **lundi 1^{ER} septembre jusqu'au jeudi 16 octobre 2025 inclus**.

La présente note a pour objet d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses pour cette rentrée 2025.

I- La gestion des dossiers de demande de bourse.

Les bourses de collège privé étant attribuées pour une année scolaire, cette campagne concerne tous les élèves scolarisés au sein de votre établissement à la rentrée 2025.

Tous les moyens utiles de communication concernant cette campagne de rentrée 2025 doivent être mis en place par votre établissement afin que les familles disposent de toutes les informations et de l'accompagnement nécessaires pour formuler leur demande de bourse papier.

Nous attirons votre attention sur la situation des élèves scolarisés dans vos établissements à la rentrée 2025 qui étaient inscrits dans l'enseignement public durant l'année scolaire 2024-2025 et avaient pu consentir à l'étude automatique de leur droit à bourse. Les établissements privés sous contrat n'étant pas intégrés au dispositif d'étude automatique à la rentrée 2025, ces consentements donnés à la rentrée 2024 ne seront pas conservés à la rentrée 2025 dans le cadre de la scolarisation de ces mêmes élèves dans un établissement privé sous contrat. Il est donc nécessaire d'inviter les familles d'élèves anciennement scolarisés dans l'enseignement public à déposer une nouvelle demande de bourse à la rentrée 2025.

La Défenseure des droits, dans sa décision en date du 14 février 2022, recommande aux établissements de renforcer leurs moyens d'information des familles sur les modalités d'attribution et les délais de dépôt des demandes de bourse et ce, en s'assurant que les familles n'ayant pas déposé de dossier ou les justificatifs sollicités dans les délais impartis soient personnellement informées par le canal d'information le plus approprié et le cas échéant, relancées.

Le formulaire papier de demande de bourse de collège est joint à la présente note.

Ce formulaire est téléchargeable sur la page internet "Les bourses de collège et de lycée" du ministère à l'adresse www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728

Pour toute demande de bourse, le demandeur doit impérativement fournir :

- une **copie intégrale** de son **avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024**,
- le cas échéant, la **procuration de paiement de la bourse** complétée.

Il convient de veiller à délivrer systématiquement au demandeur un accusé de réception de sa demande. Une copie sera conservée dans le dossier.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir assurer la complétude des dossiers avant de les transmettre à la plateforme académique des bourses afin que les notifications des décisions aux familles interviennent dans les meilleurs délais et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du 1er trimestre.

Pour rappel, sur chaque dossier papier, la **date de dépôt du dossier** dans votre établissement, le numéro d'identifiant de l'élève (**INE**) et le **RNE** de votre établissement doivent être reportés à l'emplacement dédié à cet effet (1ère page du formulaire papier : "Cadre réservé à l'établissement").
Chaque dossier papier doit également être daté et signé par vos soins et revêtir le cachet de l'établissement.

Pour rappel, la **date limite de dépôt des dossiers** au sein des établissements étant fixée au **jeudi 16 octobre 2025 à minuit**, les dossiers de bourse déposés au sein de votre établissement après cette date seront déclarés irrecevables. Les élèves concernés verront examiner leur situation dans le cadre du fonds social.

Seuls les élèves relevant de la scolarisation par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et ceux bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 (exemple des élèves ukrainiens) pourront présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

II- L'instruction des demandes de bourse.

Les bourses de collège sont attribuées en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève et du nombre d'enfants à charge fiscale (*PJ n°1*).

Les ressources à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2025-2026, les dossiers de demande de bourse seront donc instruits au vu du **revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus de l'année 2024** du demandeur.

Les dispositions applicables en cas de changement récent de situation familiale restent inchangées : **les revenus de l'année en cours ne peuvent pas être pris en considération au titre des bourses.**

Aussi, les aggravations de situation professionnelle depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre du fonds social.

Le nombre d'enfants à charge à prendre en compte

Le nombre d'enfants à charge pour l'étude du droit à bourse est mentionné sur l'avis d'imposition.

J'attire votre attention sur les situations de recomposition familiale et de concubinage pour lesquelles le nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage doit être pris en considération.

Pour ce faire et pour toute question relative à la situation du demandeur, je vous invite à vous référer à la notice d'information intégrée dans le formulaire de demande de bourse et reprenant les situations les plus courantes (PJ n°2).

Une fois les demandes instruites par vos soins, vous devez établir une liste de propositions à l'aide du bordereau issu de l'application SIECLE-BOURSES et à destination de la plateforme académique des bourses. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application Siècle (DI@MAN).

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants doivent ensuite être transmis à la plateforme académique des bourses qui procède aux décisions d'attribution ou de refus et à leur notification aux familles via l'établissement.

Cette transmission doit intervenir **au plus tard pour le lundi 3 novembre 2025** et ce, pour tous les dossiers (y compris incomplets ou ne donnant pas droit à la bourse).

A défaut de transmission des dossiers dans le respect de ce délai, le versement des bourses au cours du premier trimestre ne saurait être garanti.

III- Le paiement des bourses

Le montant des bourses (PJ n°1)

Pour l'année scolaire 2025-2026, le montant annuel de la bourse est de 120€ (1er échelon), 330€ (2ème échelon) et 516€ (3ème échelon).

Les élèves boursiers scolarisés en internat bénéficient d'une **prime à l'internat** dont le montant est versé en trois fois, en même temps que la bourse : 327€ (1er échelon), 396€ (2ème échelon) et 465€ (3ème échelon).

La liste des élèves boursiers et internes de votre établissement au cours du 1er trimestre doit être transmise à la plateforme des bourses d'ici le **3 novembre 2025 au plus tard**.

Le versement des bourses aux familles

Le montant de la bourse attribuée est versé en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

J'attire votre attention sur l'importance d'assurer le versement des bourses aux familles avant la fin de chaque trimestre.

Afin d'assurer un versement aux familles dans les meilleurs délais, je vous remercie de bien vouloir remettre aux familles le **formulaire de procuration de paiement de la bourse nationale de collège** ci-joint (PJ n°4) à compléter et à retourner avec le dossier correspondant à la plateforme académique des bourses.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir transmettre à la plateforme, dans les meilleurs délais, l'**engagement annuel** ci-joint (PJ n°5) complété et signé par le Président de l'association de gestion. En effet, tout changement d'identité bancaire doit être signalé.

L'assiduité effective de l'élève constitue une condition impérative pour bénéficier du paiement de la bourse.

Les dispositions applicables en la matière sont inchangées : article D. 531-12 du code de l'éducation.

Pour rappel, une retenue sur le montant annuel de la bourse peut être opérée si un élève fait état d'**absences injustifiées et répétées** suite à l'**appréciation du chef d'établissement** et ce, dès lors que la **durée cumulée de ces absences excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire**.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à la plateforme des bourses, le cas échéant, vos demandes de retenues.

Le transfert de la bourse entre établissements (PJ n°6)

Dans le cas d'un transfert d'un élève boursier vers un autre établissement, je vous rappelle que le paiement du montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours est effectué par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil ne prenant en compte ladite bourse qu'au trimestre suivant.

IV- Le droit à l'erreur.

Durant la campagne annuelle de bourse de collège, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise de bonne foi et pour la première fois lors de la demande de bourse (par exemple omission de mentionner un changement de situation telle que le nombre d'enfants à charge, une situation de concubinage,...), les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invités par l'administration concernée.

Attention : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

V- Le calendrier.

Je vous invite à prendre connaissance du calendrier de gestion ci-joint (PJ n°7).

Cette note ainsi que l'ensemble des pièces jointes sont disponibles sur le site internet de la DSDEN 64 à l'adresse suivante <https://www.ac-bordeaux.fr/bourses-academiques>

La plateforme académique des bourses se tient à votre disposition pour toute précision utile.


Dominique MALROUX
Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale des
Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le secrétaire général
Bertrand DELCROIX